



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2 BIS du 14 février 2003

RECUEIL SPECIAL

**DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

- Situation des praticiens des hôpitaux à temps partiel :
 - Mmes COLIN, DELBREIL, NIRELLI, REYT
- Calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation relevant de la COMEX
- Modification de l'agrément :
 - du SESSAD sis rue Louis Pons à BRIVE
 - du CHRS Bernard Patier de BRIVE
- Modification de l'arrêté portant renouvellement du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du Limousin
- Modification de la composition du conseil d'administration de la CAF de la Corrèze
- Liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé
- BILAN au 1er janvier 2003 de la carte sanitaire :
 - de médecine
 - de chirurgie
 - de gynécologie-obstétrique
 - de psychiatrie générale
 - de psychiatrie infanto-juvénile
 - en soins de suite et de réadaptation
 - des soins intensifs en néonatalogie
 - de néonatalogie hors soins intensifs
 - de réanimation néonatale

CONCOURS

- Ouverture d'un concours sur titres d'accès au corps de cadre de santé à l'établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes "Résidence Puy Martin" du PALAIS SUR VIENNE

CERTIFIÉ CONFORME,
POUR LE PRÉFET,
ET PAR DÉLÉGATION,
LE SECRETAIRE GÉNÉRAL,

ALAIN BUCQUET

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE
LA PREFECTURE DE LA CORREZE**

DOCUMENT EDITE PAR LA PREFECTURE DE LA CORREZE

**DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE**

**CONCEPTION, MONTAGE, P.A.O. ET IMPRESSION :
BUREAU DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**

DEPOT LEGAL : 1945

POUR LE RAA DE LA PRÉFECTURE N° ISSN : 0992-9444

*Coût de l'abonnement : 70 euro. pour l'année 2002
S'adresser au bureau des moyens et de la logistique à la Préfecture*

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SANTE PUBLIQUE

DRASS - Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2002 du préfet de la région Limousin relatif à la situation de Mme Christine COLIN, praticien des hôpitaux à temps partiel.

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 20 août 2001 est modifié ainsi qu'il suit : Mme Christine COLIN, pharmacien des hôpitaux à temps partiel (6 demi-journées hebdomadaires) est intégrée en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel et reclassée dans les conditions suivantes :

- situation ancienne au 31 mars 2001 : 1er échelon avec ancienneté conservée de 4 mois 8 jours
- situation nouvelle au 1er avril 2001 : 1er échelon
- ancienneté dans l'échelon de reclassement : 4 mois 8 jours

Article 2 : En fonction de la prise en compte des services dans le calcul de l'ancienneté accordée à Mme Christine COLIN conformément aux modifications statutaires introduites par l'article 4 du décret 99-564 du 6 juillet 1999 celle-ci est reclassée dans les conditions suivantes :

- situation dans la carrière après intégration au 1er avril 2001 : 1er échelon avec ancienneté conservée de 4 mois et 8 jours
- durée totale des services pris en compte en application de l'article 14 du décret n° 99-564 au 6 juillet 1999 modifiant l'article 4 susvisé : 10 mois
- situation nouvelle au 1er avril 2001 : 2ème échelon avec ancienneté conservée de 2 mois 8 jours

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté devra être formulé devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

DRASS - Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2002 du préfet de région relatif à la situation de Mme Claudine DELBREIL, praticien des hôpitaux à temps partiel.

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 15 décembre 2000 est modifié ainsi qu'il suit : Mme Claudine DELBREIL est nommée pharmacien des hôpitaux à temps partiel au centre hospitalier gériatrique de UZERCHE à compter du 1er janvier 2000 à raison de 4 demi journées hebdomadaires, et classée à cette date au 4^e échelon de son grade avec une ancienneté de 6 mois.

Article 2 : Mme DELBREIL est classée au 1er janvier 2001 au 5ème échelon de son grade.

Article 3 : L'article 1er de l'arrêté du 20 août 2001 est modifié ainsi qu'il suit : Mme Claudine DELBREIL pharmacien des hôpitaux au centre hospitalier gériatrique de UZERCHE est intégrée en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel et reclassée dans les conditions suivantes :

- situation ancienne au 31 mars 2001 : 5ème échelon avec ancienneté conservée de 3 mois
- situation nouvelle au 1er avril 2001 : 4ème échelon
- ancienneté dans l'échelon de reclassement : 1 an et 3 mois

Article 4 : En fonction de la prise en compte des services dans le calcul de l'ancienneté accordée à Mme Claudine DELBREIL conformément aux modifications statutaires introduites par l'article 4 du décret 99-564 du 6 juillet 1999 celle-ci est reclassée dans les conditions suivantes :

- situation dans la carrière après intégration au 1er avril 2001 : 4ème échelon avec ancienneté conservée de 1 an et 3 mois

- durée totale des services pris en compte en application de l'article 14 du décret n° 99-564 au 6 juillet 1999 modifiant l'article 4 susvisé : 1 an 6 mois 6 jours

- situation nouvelle au 1er avril 2001 : 5ème échelon avec ancienneté conservée de 9 mois et 6 jours

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté devra être formulé devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

DRASS - Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2002 du préfet de la région Limousin relatif à la situation de Mme Annie NIRELLI, praticien des hôpitaux à temps partiel.

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 15 décembre 2000 est modifié ainsi qu'il suit : Mme Annie NIRELLI est nommée pharmacien des hôpitaux à temps partiel au centre hospitalier de USSEL (Corrèze) à compter du 10 novembre 1999 à raison de 5 demi-journées hebdomadaires et reclassée à cette date au 3° échelon de son grade avec une ancienneté de 1 an 4 mois et 5 jours.

Article 2 : Mme NIRELLI est classée au 4° échelon de son grade à compter du 6 janvier 2000.

Article 3 : L'article 1er de l'arrêté du 20 août 2001 est modifié ainsi qu'il suit : Mme Annie NIRELLI pharmacien des hôpitaux à temps partiel au centre hospitalier de USSEL est intégrée en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel dans les conditions suivantes :

- situation ancienne au 31 mars 2001 : 4ème échelon avec ancienneté de 1 an 2 mois 25 jours

- situation nouvelle au 1er Avril 2001 : 4ème échelon

- ancienneté dans l'échelon de reclassement : 8 mois et 25 jours

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra être formulé devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

DRASS - Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2002 du préfet de la région Limousin relatif à la situation de Mme Sylvie REYT, praticien des hôpitaux à temps partiel.

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 15 décembre 2000 est modifié ainsi qu'il suit : Mme Sylvie REYT est nommée pharmacien des hôpitaux à temps partiel au centre hospitalier gériatrique de CORNIL (Corrèze) à compter du 10 novembre 1999 à raison de 5 demi-journées hebdomadaires et reclassée à cette date au 4° échelon de son grade avec une ancienneté de 6 mois

Article 2 : Mme REYT est classée au 5° échelon de son grade à compter du 10 novembre 2000.

Article 3 : L'article 1er de l'arrêté du 20 août 2001 est modifié ainsi qu'il suit : Mme Sylvie REYT pharmacien des hôpitaux à temps partiel au centre hospitalier gériatrique de CORNIL est intégrée en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel dans les conditions suivantes :

- situation ancienne au 31 mars 2001 : 5ème échelon avec ancienneté de 4 mois et 21 jours

- situation nouvelle au 1er avril 2001 : 4ème échelon

- ancienneté dans l'échelon de reclassement : 1 an 4 mois 21 jours

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra être formulé devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ETABLISSEMENTS DE SANTE

DRASS/ARH - Extrait de l'arrêté ARH-DR N° 02-254 en date du 17 décembre 2002 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisation des installations, équipements matériels lourds et activités de soins pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin.

Article 1er : Les périodes et le calendrier prévus à l'article R.712-39 du code de la santé publique sont fixés en annexe du présent arrêté pour les matières dont l'autorisation relève de la compétence de la Commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin.

Article 2 : Les arrêtés ARH-DR n° 02-003 du 5 février 2002 et n° 02-027 du 10 juillet 2002 susvisés sont abrogés.

ANNEXE

MATIERES DONT L'AUTORISATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION	PERIODES de DEPOT des DEMANDES
---	--------------------------------

I - Installations, y compris les structures de soins alternatives à l'hospitalisation, correspondant aux disciplines ou groupes de disciplines suivants (lits et places) :

- Médecine,	
- Chirurgie, (à l'exception des lits de neurochirurgie)	du 1er mars
Gynécologie-obstétrique,	
- Psychiatrie,	au 30 avril
- Soins de suite ou de réadaptation,	
- Soins de longue durée.	et

II - Activités de soins énumérées ci-après :

- Néonatalogie, réanimation néonatale,	du 1er août
- Accueil et traitement des urgences,	
- Réanimation,	au 31 octobre
- Réadaptation fonctionnelle.	

III - Les équipements matériels lourds énumérés ci-après :

- Caisson hyperbare,	
- Appareil de dialyse, à l'exception de ceux utilisés pour la dialyse péritonéale,	
- Appareil destiné à la séparation in vivo des éléments figurés du sang,	du 1er mai au 30 juin
- Scanographe à utilisation médicale,	
- Appareil de sériographie à cadence rapide et appareil d'angiographie numérisée,	
- Compteur de la radioactivité totale du corps humain,	et du
- Appareil accélérateur de particules et appareil contenant des sources scellées de radioéléments d'activité minimale supérieure à 500 curies, et émettant un rayonnement d'énergie supérieur à 500 KeV,	
- Appareil de destruction transpariétale des calculs,	
- Caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence,	1er novembre au
- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique.	31 décembre

IV - Activités de soins énumérées ci-après :

- Traitement de l'insuffisance rénale chronique,
- Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées,
- Traitement des affections cancéreuses par rayonnements ionisants de haute énergie.

ACTIONS SOCIALES

DRASS - Extrait de l'arrêté n° 2002-654 du 24 septembre 2002 modifiant l'agrément du SESSAD sis rue Louis Pons à BRIVE.

Article 1er : La demande de modification d'agrément présentée par le comité de la Corrèze de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (A.P.A.J.H.) en vue d'augmenter de 4 places la capacité de son service d'éducation et de soins spécialisés à domicile sis 26, rue Louis Pons à Brive (Corrèze) est acceptée portant la capacité totale du service à 40 places réparties comme suit :

- annexe XXIV bis (handicapés moteurs) : 18 places
- annexe XXIV quater (handicapés auditifs) : 11 places
- annexe XXIV quinquès (handicapés visuels) : 11 places
pour des enfants et adolescents du département de la Corrèze, handicapés moteurs, auditifs ou visuels âgés de 6 à 20 ans.

Article 2 : La présente autorisation vaut obtention des crédits d'assurance maladie nécessaires à la prise en charge des dépenses de soins liées à ce projet.

Article 3 : La présente décision est subordonnée à la nécessité d'entreprendre un début de réalisation du projet dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ainsi qu'aux conclusions du contrôle de conformité prévu à l'article 18 du décret n° 95-185 du 14 février 1995.

Article 4 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles pris en application de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification de celle-ci. Toutefois, l'autorisation initiale de cet établissement étant antérieure à la date du 4 janvier 2002 (29 mars 1994), le délai de 15 ans commence à courir à compter du 4 janvier 2002, zéro heure.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-5 du code sus indiqué, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe instituée par l'article L 312-8, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation. Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 6 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- numéro d'identification de l'entité juridique : 190001974
- numéro d'identification de l'établissement : 190001669
- code catégorie d'établissement : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
- code discipline d'équipement : 839 (aut. intég. scol. enf. h.)
- code type d'activité : 16 (prestations sur lieu de vie)
- âge minimum : 6 ans
- âge maximum : 20 ans

annexe XXIV bis : - code catégorie de clientèle : 410 (déf. mot. sans trouble)
- capacité autorisée : 18

annexe XXIV quater : - code catégorie de clientèle : 310 (déficience auditive)
- capacité autorisée : 11

annexe XXIV quinquès : - code catégorie de clientèle : 320 (déficience visuelle)
- capacité autorisée : 11

Article 7 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Messieurs les ministres des affaires sociales, du travail et de la solidarité ainsi que de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

DRASS - Extrait de l'arrêté n° 2002-983 du 17 décembre 2002 portant modification de l'agrément du CHRS Bernard Patier de BRIVE.

Article 1er : Le projet présenté par le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Brive (Corrèze) en vue de modifier l'agrément du centre d'hébergement et de réinsertion sociale «Bernard Patier» à Brive (Corrèze) est autorisé.

Cette structure comprend désormais :

- 13 places (Internat – hommes ou femmes),
- 3 appartements extérieurs pour l'accueil de parent seul avec enfants (hommes ou femmes) et l'accueil de couples avec ou sans enfants,
- 7 places en service de suite.

Article 2 : Le centre d'hébergement et de réinsertion sociale «Bernard Patier» à Brive (Corrèze) est habilité à recevoir les personnes relevant des articles L 345-1 à L 345-4 du code de l'action sociale et des familles sur la totalité de sa capacité.

Article 3 : La présente décision est subordonnée à la nécessité d'entreprendre un début de réalisation du projet dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ainsi qu'aux conclusions du contrôle de conformité prévu à l'article 18 du décret n° 95-185 du 14 février 1995.

Article 4 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles pris en application de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification de celle-ci. Toutefois, l'autorisation initiale de cet établissement étant antérieure à la date du 4 janvier 2002 (9 janvier 1981), le délai de 15 ans commence à courir à compter du 4 janvier 2002, zéro heure.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-5 du code sus indiqué, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe instituée par l'article L 312-8, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation. Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 6 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- numéro d'identification de l'entité juridique : 190001594
- numéro d'identification de l'établissement : 190004226
- code catégorie d'établissement : 214
- code discipline d'équipement : 916
- code type d'activité : 12
- code catégorie clientèle : 899
- capacité autorisée : 13

- code type d'activité : 18
- code catégorie clientèle : 829
- capacité autorisée : 3

- code discipline d'équipement : 443
- code type d'activité : 16
- code catégorie clientèle : 899
- capacité autorisée : 7

Article 7 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Messieurs les ministres des affaires sociales, du travail et de la solidarité ainsi que de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.
-

DRASS - Extrait de l'arrêté n° 2002-939 du 10 décembre 2002 portant renouvellement du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale.

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 98-486 du 11 septembre 1998, relatif au renouvellement de la composition de la section sanitaire est modifié ainsi qu'il suit :

IV – ORGANISATIONS D'HOSPITALISATION PUBLIQUE

TITULAIRES

M. Alain GAILLARD
Fédération hospitalière de France (FHF)
(en remplacement de M. Frédéric BONNET)

M. Patrick MEDEE
Fédération hospitalière de France (FHF)
(sans changement)

M. Serge FONTARENSKY
Fédération hospitalière de France (FHF)
(sans changement)

M. Daniel MANCEAU
Association nationale des hôpitaux locaux
(sans changement)

SUPPLEANTS

M. Pascal TARRISSON
Fédération hospitalière de France (FHF)
(sans changement)

Mme Carole BLANCHARD
Fédération hospitalière de France (FHF)
(sans changement)

M. Norbert VIDAL
Fédération hospitalière de France (FHF)
(sans changement)

M. Patrick MARTIN
Association nationale des hôpitaux locaux
(sans changement)

VI – ORGANISATIONS D'HOSPITALISATION PRIVEE

TITULAIRES

M. Marc WASILEWSKI
Syndicat régional " Cliniques du Limousin "
(sans changement)

Mme Huguette TACHE
Fédération des établissements hospitaliers et
d'assistance privés à but non lucratif (FEHAP)
(sans changement)

M. Jean-Maurice DUBOIS
Centre médical national MGEN de Ste Feyre
Etablissement participant au service public hospitalier
(sans changement)

M. le docteur Marc DE LAVAL
Médecin exerçant dans un établissement privé ne
participant pas au service public hospitalier
(sans changement)

SUPPLEANTS

M. Antonin CALLES
Syndicat régional " Cliniques du Limousin "
(sans changement)

M. Philippe PILLON
Fédération des établissements hospitaliers et
d'assistance privés à but non lucratif (FEHAP)
(en remplacement de Mme Jocelyne DURAND)

M. Daniel ESTIVAL
Centre hospitalier du Pays d'Eygurande
Etablissement participant au service public
hospitalier
(sans changement)

M. le docteur Jean-Pierre POUGET
Médecin exerçant dans un établissement privé
ne participant pas au service public hospitalier
(sans changement)

IX – ORGANISATIONS SYNDICALES DES PERSONNELS NON MEDICAUX HOSPITALIERS

TITULAIRES

M. Hugues FOUBERT
Confédération générale du travail (CGT)
(sans changement)

Mme Bernadette BONNET
Confédération générale du travail force
ouvrière (FO)
(sans changement)

SUPPLEANTS

M. Jean-Claude FABERT
Confédération générale du travail (CGT)
(en remplacement de Mme Odile DELBEGUE)

M. Alain PRIOT
Confédération générale du travail force
ouvrière (FO)
(sans changement)

Le reste de l'article sans changement.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 98-486 du 11 septembre 1998, relatif au renouvellement de la composition de la formation plénière est modifié ainsi qu'il suit :

II – COLLECTIVITES TERRITORIALES

TITULAIRES

Mme Monique COMPAIN
Conseillère régionale(sans changement)

M. le docteur Jean-Pierre DECAIE
Conseiller général de la Corrèze
(sans changement)

M. Claude VIROLE
Conseiller général de la Haute-Vienne(sans changement)

M. Daniel CHASSEING
Vice-président du conseil
général de la Corrèze(supprimé)

M. Hervé ROUANNE
Maire de Goulles (Corrèze)
(sans changement)

SUPPLEANTS

M. Jean-Bernard DAMIENS
Conseiller régional(sans changement)

M. Bernard LABORDE
4ème vice-président du conseil général
de la Creuse(sans changement)

M. Jean-Paul BONNET
Conseiller général de la Haute-Vienne
(sans changement)

M. Bernard LABORDE
4ème vice-président du conseil général
de la Creuse(supprimé)

Mme Elisabeth MACIEJOWSKI
Maire d'Ambazac (Haute-Vienne)(sans changement)

IV – ORGANISATIONS D'HOSPITALISATION PUBLIQUE

TITULAIRES

M. Patrick MEDEE
Fédération hospitalière de France (FHF)
(sans changement)

M. Alain GAILLARD
Fédération hospitalière de France (FHF)
(en remplacement de M. Frédéric BONNET)

M. Serge FONTARENSKY
Fédération hospitalière de France (FHF)
(sans changement)

M. Patrick MARTIN
Association nationale des hôpitaux locaux
(sans changement)

SUPPLEANTS

Mme Carole BLANCHARD
Fédération hospitalière de France (FHF)
(sans changement)

M. Pascal TARRISSON
Fédération hospitalière de France (FHF)
(sans changement)

M. Norbert VIDAL
Fédération hospitalière de France (FHF)
(sans changement)

M. Daniel MANCEAU
Association nationale des hôpitaux locaux
(sans changement)

Le reste de l'article sans changement

Article 3 : Le mandat des membres ainsi nommés prendra fin à la date d'expiration du mandat des autres membres du comité régional en exercice, soit le 11 septembre 2003. Ces mandats sont renouvelables.

La qualité de membre titulaire ou suppléant se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées.

Toutefois, en cas de suspension ou de dissolution du conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, le mandat se prolonge jusqu'au jour de la nomination des membres proposés par le nouveau conseil.

Article 4 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Messieurs les ministres des affaires sociales, du travail et de la solidarité ainsi que de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

PROTECTION SOCIALE

DRASS - Extrait de l'arrêté du 21 novembre 2003 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Corrèze.

Article 1er : La composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Corrèze est modifiée comme suit :

Est nommée en tant que représentante des associations familiales, sur désignation de l'union départementale des associations familiales de la Corrèze :

Mme Christine BUTAUD, en qualité d'administrateur suppléant,
en remplacement de Mme Gwénaëlle LEPOUTRE.

DRASS - Extrait de l'arrêté n° 02-825 du 27 novembre 2002 fixant la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé.

Article 1er : La liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé arrêtée au 1er janvier 2003 est annexée au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté du 30 novembre 2001 est abrogé.

Article 3 : Les inscriptions des organismes figurant sur la liste mentionnée à l'article 1er se renouvelleront par tacite reconduction, par année civile, sous réserve des dispositions prévues au IV de l'article 5 du décret n° 99-1049 du 15 décembre 1999 portant diverses mesures d'application de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.

ETABLISSEMENTS DE SANTE

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE

DRASS/ARH - Extrait de l'Arrêté n°ARH-DR-03-001 du 9 janvier 2003 relatif au bilan de la carte sanitaire de certaines installations ou activités de soins dont les besoins sont mesurés par un indice et pris pour l'application de l'article R. 712-39 du code de la santé publique.

Article 1er : Le bilan de la carte sanitaire des installations en médecine, chirurgie, en gynécologie-obstétrique est établi comme il apparaît en annexe 1, ci-jointe.

Article 2 : Le bilan de la carte sanitaire des installations en psychiatrie générale et infanto-juvénile est établi comme il apparaît en annexe 2, ci-jointe.

Article 3 : Le bilan de la carte sanitaire des installations en soins de suite ou de réadaptation est établi comme il apparaît en annexe 3, ci-jointe.

Article 4 : Le bilan de la carte sanitaire des activités de soins en néonatalogie et réanimation néonatale est établi comme il apparaît en annexe 4, ci-jointe.

Article 5 : Conformément au code de la santé publique, ces bilans seront publiés au Recueil des actes administratifs d'une part, de la préfecture de région du Limousin et d'autre part, des préfectures de la Creuse et de la Corrèze.

Ils seront affichés à partir du 28 février 2003 au plus tard jusqu'au 30 avril 2003, au siège de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, ainsi qu'à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin et dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Vienne, de la Creuse et de la Corrèze.

période de dépôt des demandes : du 1er mars au 30 avril 2003

ANNEXE 1

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE MEDECINE

SECTEURS SANITAIRES	recensement population 1999 décret n° 99-1154 du 29/12/1999	indice pour 1000 habitants	besoins besoins théoriques	lits et places autorisés	excédent en lits et places	taux d'excédent	déficit en lits et places	demandes nouvelles recevables
N° 1 : Haute-Vienne	353 893	2.5	884	1104	220	19.93		NON
N° 2 : Corrèze	232 576	2.2	511	607	96	15.82		NON
N° 3 : Creuse	124 470	2	248	275	27	9.82		NON
TOTAL REGION	710 939		1 643	1 986	343			

Référence : arrêté n° 99-017-ARH-DR du 9 décembre 1999 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin fixant la limite des secteurs sanitaires et les indices de besoins relatifs à la médecine, à la chirurgie et à la gynécologie-obstétrique en région Limousin.

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE CHIRURGIE

SECTEURS SANITAIRES	recensement population 1999 décret n° 99-1154 du 29/12/1999	indice pour 1000 habitants	besoins besoins théoriques	lits et places autorisés	excédent en lits et places	taux d'excédent	déficit en lits et places	demandes nouvelles recevables
N° 1 : Haute-Vienne	353 893	2	707	862	155	17.98		NON
N° 2 : Corrèze	232 576	1.7	395	445	50	11.24		NON
N° 3 : Creuse	124 470	1.3	161	181	20	11.05		NON
TOTAL REGION	710 939		1 263	1 488	225			

Référence : arrêté n° 99-017-ARH-DR du 9 décembre 1999 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin fixant la limite des secteurs sanitaires et les indices de besoins relatifs à la médecine, à la chirurgie et à la gynécologie-obstétrique en région Limousin.

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE

SECTEURS SANITAIRES	recensement population 1999 décret n° 99-1154 du 29/12/1999	indice pour 1000 habitants	besoins besoins théoriques	lits et places autorisés	excédent en lits et places	taux d'excédent	déficit en lits et places	demandes nouvelles recevables
N° 1 : Haute-Vienne	353 893	0.3	106	137	31	22.63		NON
N° 2 : Corrèze	232 576	0.3	69	100	31	31.00		NON
N° 3 : Creuse	124 470	0.2	24	24	0			NON
TOTAL REGION	710 939		199	261	62			

Référence : arrêté n° 99-017-ARH-DR du 9 décembre 1999 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin fixant la limite des secteurs sanitaires et les indices de besoins relatifs à la médecine, à la chirurgie et à la gynécologie-obstétrique en région Limousin.

ANNEXE 2

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE PSYCHIATRIE GENERALE

départements groupes de secteurs psychiatriques	nombre de secteurs	recensement population 1999 décret n° 99-1154 du 29/12/1999	indice global					demandes nouvelles recevables
			pour 1000 habitants	besoins théori- ques	capacité autorisée	différence en lits et places	taux d'exé- dent	
Haute-Vienne	5	353 893	1.8	637	827	190	22.97	NON
Corrèze	3	232 576	1.8	418	517	99	19.15	NON
Creuse	2	124 470	1.8	224	300	76	25.33	NON
TOTAL REGION	10	710 939		1 279	1 644	365		

Référence : arrêté ARH N°2002-02 du 2 janvier 2002 fixant les limites des secteurs psychiatriques et les indices de besoins relatifs à la psychiatrie générale et infanto-juvénile en région Limousin.

Nota bene : l'indice global inclut les lits d'hospitalisation complète, les places de jour, les lits de nuit, les places de placement familial thérapeutique, les places d'appartement thérapeutique, les lits de centre de crise et les lits de centre de post-cure psychiatrique.

départements groupes de secteurs psychiatriques	nombre de secteurs	recensement population 1999 décret n° 99-1154 du 29/12/1999	indice partiel					demandes nouvelles recevables
			pour 1000 habitants	besoins théori- ques	capacité autorisée	différence en lits et places	taux de exé- dent	
Haute-Vienne	5	353 893	0.9	318	471	153	32.48	NON
Corrèze	3	232 576	0.9	209	373	164	43.97	NON
Creuse	2	124 470	0.9	112	188	76	40.43	NON
TOTAL REGION	10	710 939		639	1 032	393		

Nota bene : l'indice partiel inclut les seuls lits d'hospitalisation complète.

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE

REGION groupes de secteurs psychiatriques	nombre de secteurs	population de 0 à 16 ANS estimation des effectifs par classe d'âge au RP 1999 STAT-DRASS	indice global					demandes nouvelles recevables
			pour 1000 habitants	besoins théori- ques	capacité autorisée	différence en lits et places	taux de déficit	
Haute-Vienne	2	57 217			77			
Corrèze	1	37 123			15			
Creuse	1	18 871			33			
TOTAL REGION	4	113 211	1.2	135	125	-10	-8.00	OUI

Référence : arrêté ARH N°2002-02 du 2 janvier 2002 fixant les limites des secteurs psychiatriques et les indices de besoins relatifs à la psychiatrie générale et infanto-juvénile en région Limousin.

Nota bene : l'indice global inclut les lits d'hospitalisation complète, les places de jour, les lits de nuit, les places de placement familial thérapeutique, les places d'appartement thérapeutique, les lits de centre de crise et les lits de centre de post-cure psychiatrique.

REGION groupes de secteurs psychiatriques	nombre de secteurs	population de 0 à 16 ANS estimation des effectifs par classe d'âge au RP 1999 STAT-DRASS	indice partiel					demandes nouvelles recevables
			pour 1000 habitants	besoins théori- ques	capacité autorisée	différence en lits et places	taux de déficit	
Haute-Vienne	2	57 217			15			
Corrèze	1	37 123			0			
Creuse	1	18 871			0			
TOTAL REGION	4	113 211	0.25	28	15	-13	-86.67	OUI

Nota bene : l'indice partiel inclut les seuls lits d'hospitalisation complète.

ANNEXE 3

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE EN SOINS DE SUITE OU DE READAPTATION

DISCIPLINES	recensement population 1999 décret n° 99-1154 du 29/12/1999	indice de besoins pour 1000 habitants	lits et places théoriques	lits et places autorisés	excédent en lits et places	taux d'excédent	demandes nouvelles recevables
Soins de suite ou de réadaptation	710 939	1.62	1 151	1 213	62	5.11	NON
dt Réadaptation fonctionnelle	710 939	0.38	270	296	26	8.78	NON

Référence : arrêté n° 99-019-ARH-DR du 9 décembre 1999 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin fixant les indices de besoins relatifs aux soins de suite ou de réadaptation en région Limousin.

ANNEXE 4

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES SOINS INTENSIFS DE NEONATOLOGIE

Nombre de naissances constatées au 31/12/2000 source : S.A.E 2000	INDICE DE BESOINS 2 lits pour 1000 naissances constatées dans la région sanitaire	lits autorisés	EXCEDENT	DEFICIT	demandes nouvelles recevables
7 594	15	13		-2	OUI

Référence : arrêté n° 99-018-ARH-DR du 09/12/1999 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin fixant les indices de besoins relatifs à la néonatalogie et à la réanimation néonatale en région Limousin.

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE NEONATOLOGIE HORS SOINS INTENSIFS

Nombre de naissances constatées au 31/12/2000 source : S.A.E 2000	INDICE DE BESOINS 3 lits pour 1000 naissances constatées dans la région sanitaire	lits autorisés	EXCEDENT	DEFICIT	demandes nouvelles recevables
7 594	22	20*		-2	OUI

Référence : arrêté n° 99-018-ARH-DR du 09/12/1999 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin fixant les indices de besoins relatifs à la néonatalogie et à la réanimation néonatale en région Limousin.

* en excluant 4 lits de néonatalogie autorisés en dérogation de la carte sanitaire (délibération ARH n°2001-065 du 26/02/2001).

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE REANIMATION NEONATALE

Nombre de naissances constatées au 31/12/2000 source : S.A.E 2000	INDICE DE BESOINS 1,5 lits pour 1000 naissances constatées dans la région sanitaire	lits autorisés	EXCEDENT	DEFICIT	demandes nouvelles recevables
7 594	11	10		-1	OUI

Référence : arrêté n° 99-018-ARH-DR du 09/12/1999 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin fixant les indices de besoins relatifs à la néonatalogie et à la réanimation néonatale en région Limousin.

CONCOURS

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au poste de cadre de santé vacant au 15 avril 2003 à l'établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes "Résidence Puy Martin" du PALAIS SUR VIENNE.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours sur titres au Directeur de l'établissement - Résidence Puy Martin - 87410 LE PALAIS SUR VIENNE.

A l'appui de la demande, les candidats joindront les pièces suivantes :

- le diplôme du cadre de santé
 - un curriculum vitae.
-